



**PRÉFET
DES YVELINES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Yvelines

**MAIRIE D'ACHERES
ARRIVÉ LE**

09 SEP. 2025

**ORIGINAL
COPIE(S)**

dossier n° PA 078 005 25 A0001

date de dépôt : 05 mai 2025

demandeur : HAROPA PORT, représenté par
Madame DE LAMARTINE Eliette

pour : NB 1 : Il est précisé que le présent dossier ne porte sur aucune construction. En effet, HAROPA PORT aménage les infrastructures, voiries, espaces verts du port, et viabilise des parcelles économiques qui seront ensuite louées. Ce sont les futurs occupants qui réaliseront ensuite les bâtiments utiles à leur activité sur les parcelles louées. Ces occupants auront la charge d'obtenir leurs autorisations propres, et notamment permis de construire/d'aménager.

NB 2 : Il est par ailleurs rappelé que lors de la constitution des autorisations globales du projet PSMO, un travail commun entre les collectivités, l'ABF et HAROPA PORT avait retenu une limitation à 30m des émergences du projet (bâtiments, ...)

adresse terrain : Achères, à Achères (78260)

**ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 05 mai 2025 par HAROPA PORT, représenté par Madame DE LAMARTINE Eliette - 1 QUAI de Grenelle, PARIS (75015) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur l'aménagement des infrastructures, voiries, espaces verts du port, et viabilise des parcelles économiques qui seront ensuite louées.
- sur un terrain situé Achères, à Achères (78260) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2121-09-01-00020 en date du 01/09/2021, portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « PORT SEINE-METROPOLE OUEST »

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2025, indiquant que le projet est hors champ de visibilité de monuments historiques

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27/06/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise – Service Voirie en date du 08/07/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise – Service Cycle de l'eau en date du 18/06/2025 ;

Vu l'avis réservé de la SNCF en date du 19/06/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DIRIF ;

Vu l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France ;

Vu l'avis réputé favorable de la DRIEAT/SPPE ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par :

- le Conseil Départemental des Yvelines
- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise – Service Voirie
- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise – Service Cycle de l'eau
- la SNCF

Fait à Versailles,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme

Signé le 29/08/2025



Lucas PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER



N° 13407*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : / / (cachet de la mairie et signature du receveur)
1- Désignation du permis	
Permis d'aménager ⇒ N° PA 078 005 25 A0001	
2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)	
Vous êtes une personne morale Dénomination : ...Raison sociale : HAROPA PORT N°SIRET: 89961480400016 catégorie juridique : 4110 Représentant de la personne morale : Madame NOM et prénom : DE LAMARTINE Eliette	
3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation)	
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : Localité : Code postal : BP : CEDEX : Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :	
J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@..... <i>J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.</i>	
4. Ouverture de chantier	
Je déclare le chantier ouvert depuis le / /	
☐ Pour la totalité des travaux	☐ Pour une tranche des travaux Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :
L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ oui ☐ non	
Surface hors œuvre nette créée (en m²) : Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs : Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement • Logement Locatif Social : • Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : • Prêt à taux zéro : • Autres financements :	
Je certifie exactes les informations ci-dessus A..... Le : 	Signature du (ou des) déclarant(s)
Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet	

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre ☐



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité



N° 13408*01

**Déclaration attestant l'achèvement
et la conformité des travaux**

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la mairie du lieu du projet
• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement • Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction • Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue à la mairie le : (cachet de la mairie et signature du receveur)

1- Désignation de l'autorisation

Permis d'aménager ⇒ N° PA 078 005 25 A0001

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? ☐ Oui ☐ Non

Si Oui, date de finition des voiries fixées au :

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale : HAROPA PORT

N°SIRET: 89961480400016 Catégorie juridique : 4110

Représentant de la personne morale : Madame

NOM et prénom : DE LAMARTINE Eliette

3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : CEDEX :

Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à

l'adresse suivante :@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4- Achèvement des travaux	
Chantier achevé depuis le Ensemble des divisions effectué le : Changement de destination effectué le :	
☐ Pour la totalité des travaux	☐ Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :
L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ Oui ☐ Non	
Surface hors œuvre nette créée (en m ²) : Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :	
Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement • Logement Locatif Social : • Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : • Prêt à taux zéro : • Autres financements :	
J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable)¹	
A..... Le : Signature du (ou des) déclarant(s)	A..... Le : Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux
Pièces à joindre : • AT1 : l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation ; • AT2 : dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement • AT3 : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]. • AT4 : L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].	
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée : - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune - soit déposée contre décharge à la mairie	
A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme ² .	
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts foncier (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).	
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre ⑤	

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.



Yvelines
Le Département

Versailles, le 27 JUIN 2025

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
35 RUE DE NOAILLES
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX**

**SERVICE URBANISME
AVIS SUR PERMIS D'AMENAGER**

Direction générale des Services
Direction des mobilités
La Directrice,

*Affaire suivie par : Christophe Saison
Courriel : styps@yvelines.fr
Téléphone : 01 39 07 77 73*

Référence : SYV/S1YVS/UEEP/EF/CD/RS/AP/12547rd30 Achères et Andrésy PA 25 A 0001 et PA 25 00004

Madame la Directrice,

Deux demandes de Permis d'Aménager (**PA n° 078 005 25 A0001 à Achères et PA n° 078 015 25 00004 à Andrésy**) ont été présentées par Haropa Port (Madame Eliette De Lamartine), pour un projet situé sur les communes d'Achères et d'Andrésy.

Ces demandes concernent la phase 1 de la construction d'un port multimodal (Port Seine-Métropole Ouest) ayant pour vocation d'accueillir des activités industrielles.

Ce terrain est bordé au Nord-Ouest par la Seine et au Sud par la RD 30.

Le pétitionnaire prévoit de desservir son projet par l'aménagement de la route du Barrage (phase 1) et par la création de l'avenue de l'Écluse (phase 4) qui débouchera à son extrémité Sud sur la RD 30 via un giratoire.

Conformément à l'avis du Département du 19 mars 2019 sur le dossier d'enquête publique concernant ce projet, les accès à la route du barrage depuis la RD 30 ne seront tolérés qu'en mouvements de tourne à droite avec retournements au droit des deux giratoires avec les rues du 8 mai 1945 et Jean Moulin. À cet effet, le débouché de la route du Barrage sur la RD 30 devra être redressé et le terre-plein central devra être fermé avec suppression du TAG direct en entrée vers le Port depuis Poissy.

D'autre part, le raccordement « routier Sud » qui semble déboucher sur le chemin des Basses Plaines ne devra en aucun cas se connecter sur le carrefour RD 30 x RD 31 en l'état. Une utilisation de ce chemin des Basses plaines pour la desserte du Port nécessitera une réflexion pour un éventuel réaménagement du carrefour précité.

À plus long terme, la connexion de l'avenue de l'Écluse sur la RD 30 (débouché dans le giratoire, ceinturage et prolongement de la piste cyclable) prévue dans la phase 4 devra être étudiée en concertation avec les services du Département, et portée financièrement par le pétitionnaire.

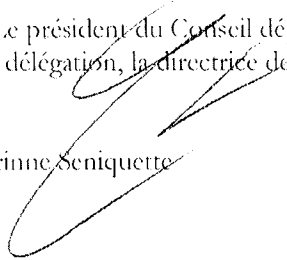
Avant tout commencement de travaux sur le domaine public routier départemental, une permission de voirie, devra être sollicitée auprès du Service Territorial Yvelines-Vallée de Seine (Unité Entretien et Exploitation de Poissy - 1 rue Jean Ferrat 78711 Mantes-la-Ville ☎ 01.39.07.87.77) afin de permettre les modifications induites par ce projet. Les travaux correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

Sous réserve de ces conditions, les demandes appellent un **avis favorable** de la part du Département.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma meilleure considération.

P/Le président du Conseil départemental
Par délégation, la directrice des mobilités

Corinne Seniquette



Copie : STYVS

PJ : Avis du Département sur le dossier d'enquête publique du 19 mars 2019, en 1 exemplaire



GPSEO/2025/25812
AVIS-2025-ACH-0539

Direction Départementale des Territoires
Service autorisation droit des Sols
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES

Aubergenville, le 8 juillet 2025

Direction de la Voirie :

PA : 7800525A0001 du 05/05/2025 reçu GDP le 06/06/2025
Objet : Aménagement des infrastructures, voiries, espaces verts du port
Pétitionnaire : GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
Adresse : rue Aime Bonna

Dossier suivi par : Vanessa DE ANDRADE
gdpdep@gpseo.fr

Avis sur le projet :

La Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise émet un avis favorable au projet dans le périmètre présenté au permis d'aménager.

Au vu des études de trafic, notamment pour les niveaux de poids lourds attendus sur les voies locales et nationales, il est fortement conseillé de prendre attache auprès des services du Conseil Départemental des Yvelines et de la Direction des Routes d'Ile-de-France arrondissement ouest.

Pour le Président et par délégation,

Enguerran FOUCHET
Responsable service Infrastructures Routières





Aubergenville, le 18 juin 2025

Nos Réf. : GPSEO/2025/23242/Dossier n°: 379309

Direction du cycle de l'eau :

PA : PA07800525A0001 du 05/05/2025 reçu le 16/05/2025

Objet : Le projet PSMO est celui d'un port multimodal ayant pour vocation d'accueillir des activités industrielles des secteurs de la construction et des travaux publics.

Pétitionnaire : HAROPA PORT

Représenté par : Mme DE LAMARTINIE Eliette

Adresse : Projet PSMO Andrézy

Cadastre : /

Dossier suivi par : Cassandra Duclos

Contact : cassandra.duclos@gpseo.fr / dgst-poleest@gpseo.fr

Assainissement

La parcelle est desservie par un réseau public d'eaux usées de refoulement géré par le SIAAP. Le projet prévoit deux raccordements sur cette conduite. Le pétitionnaire devra se rapprocher du SIAAP pour les modalités de raccordement.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public de l'ensemble des constructions est obligatoire, qu'il soit gravitaire ou non. Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les réseaux du bâtiment devront être conçus de manière à s'opposer à tout reflux des égouts.

En cas de rétrocession, le pétitionnaire devra :

- En phase conception, transmettre ses plans et études d'exécution (dont les notes de calcul et les fiches techniques des bassins) pour validation à la CU GPS&O préalablement au démarrage du chantier,
 - En cours de chantier, associer la CU GPS&O au suivi des travaux,
- Lors de la réception, fournir pour l'ensemble des réseaux et branchements créés :
- o Les rapports d'inspections télévisées,
 - o Les résultats des tests d'étanchéité,
 - o Les résultats des essais de compactage,
 - o Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite et des boîtes de branchement.

La rétrocession des réseaux d'assainissement ne pourra être envisagée que si les travaux sont conformes aux prescriptions de la CU GPS&O et que la voirie est également rétrocedée.

Il est indiqué dans le cahier des prescriptions la mise en place de noues et d'un bassin de stockage dimensionnés pour une pluie de retour décennale. Pour rappel, **les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et voiries créées devront être conservées et infiltrées à la parcelle. Le dispositif d'infiltration devra être dimensionné pour une**

pluie vicennale. Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48 heures. Le pétitionnaire devra réaliser une étude hydrogéologique pour dimensionner les ouvrages adaptés aux sols et surfaces du site.

Eau potable

La parcelle est desservie par un réseau public d'eau potable de diamètre 53 mm situé : route du Barrage à Achères. Le projet prévoit trois points de raccordement.

Le premier point de raccordement est prévu dans l'emprise VNF sur la conduite de diamètre 80 mm situé quai de l'île Peygrand à Andrézy. Le deuxième point de raccordement est situé quai de l'île au Bac sur la conduite de diamètre 150 mm.

Le troisième point de raccordement est situé chemin des Basses Plaines sur la conduite de diamètre 80 mm.

Des études complémentaires sont à mener pour la faisabilité des points de raccordement. Le réseau public est géré en délégation de service public par la société SEFO coté Andrézy / Conflans Sainte-Honorine et par la société SUEZ coté Achères.

En cas de rétrocession, le pétitionnaire devra :

- En phase conception, transmettre ses plans et études d'exécution pour validation à la CU GPS&O préalablement au démarrage du chantier,
- En cours de chantier, associer la CU GPS&O au suivi des travaux,
- Lors de la réception, fournir pour l'ensemble des réseaux et branchements créés :
 - o Les tests bactériologiques,
 - o Les résultats des tests d'étanchéité,
 - o Les résultats des essais de compactage,
 - o Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des réseaux, ouvrages et équipements.

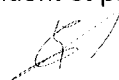
La rétrocession des réseaux d'eau ne pourra être envisagée que si la voirie est également rétrocédée.

Défense incendie

Le projet prévoit l'implantation de 10 hydrants raccordés au réseau et 7 hydrants avec une prise d'eau en darse.

Si pour répondre aux prescriptions des services de secours, il est nécessaire de créer un nouvel hydrant, alors les travaux de canalisations et de pose de l'hydrant seront à la charge du pétitionnaire. Il ne pourra être créé que dans la limite des capacités du réseau actuel.

Pour le Président et par délégation,



Eric GIRAUD
Directeur du cycle de l'eau